

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 3154
DATE DE LA DÉCISION : 20141223
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 274174
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

6918522 Canada inc.

NIR : R-588920-0

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 6918522 Canada inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer des véhicules lourds à 9310-5732 Québec inc.

[2] Les véhicules lourds visés par la présente demande sont les suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
FREIG	2007	1FUJA6CK37LX27359
MANAC	2004	2M592161X41098549
MANAC	2004	2M592161441098546
WABAS	2007	1JJV532W17L087790
WABAS	2006	1JJV532W56L952338

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision de la Commission¹, rendue le 20 août 2014, lui attribuant une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » et lui interdisant, par le fait même, de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

[4] Les informations fournies par l'administratrice et représentante de la demanderesse, au soutien de la présente demande d'autorisation, font mention que cette

¹ Décision 2014 QCCTQ 1963

cession fait suite à une décision d'affaires de l'entreprise due à l'augmentation des coûts reliés à l'entretien des véhicules lourds et remorques.

[5] Le deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[6] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation des véhicules aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[7] La présente demande démontre que la cession de ces véhicules lourds ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert des véhicules lourds à l'acquéreur en question.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert des véhicules lourds ci-après identifiés :

ACQUÉREUR : 9310-5732 Québec inc.

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
FREIG	2007	1FUJA6CK37LX27359
MANAC	2004	2M592161X41098549
MANAC	2004	2M592161441098546
WABAS	2007	1JJV532W17L087790
WABAS	2006	1JJV532W56L952338

André J. Chrétien, avocat
Membre de la Commission

² L.R.Q. c. P-30.3.